



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER**

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

ARRETE N°2006-179-3 du 28 juin 2006

**Imposant à la société coopérative LIGEA de compléter son étude des dangers  
en vue de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques  
autour du dépôt de produits agro-pharmaceutiques (bâtiment PFD)  
qu'elle exploite rue André Boule à BLOIS.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles 3.5, 3.6 et 18 ;

Vu décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 5.I ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité relative à un dépôt d'engrais liquides pour une quantité de 190 m<sup>3</sup> formulée par la société FRANCIADE AGRIFLUIDE le 24 juillet 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2664/90 du 8 novembre 1990 autorisant la coopérative Franciade à exploiter dans son établissement rue André Boule à Blois, un dépôt de produits agropharmaceutiques de 2800 t, des entrepôts couverts de matières combustibles de moins de 50 000 m<sup>3</sup>, un dépôt d'emballages cartons de 900 m<sup>3</sup> et un atelier de charge d'accumulateurs ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher accordant le bénéfice de l'antériorité à la coopérative Franciade pour l'exercice des activités relevant notamment des rubriques 1155 (stockage de produits phytosanitaires pour 2800 t), 1331 (stockage d'engrais à base de nitrate pour 4800 t) et 1111 (stockage de produits très toxiques liquides pour 9500 kg et solides pour 9500 kg) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2004-328-24 du 23 novembre 2004 définissant les prescriptions techniques applicables aux installations de stockage d'engrais et de produits phytosanitaires exploités par la coopérative LIGEA sur le territoire de la commune de Blois rue André Boulle ;

Vu le courrier de la société coopérative LIGEA en date du 3 juin 2005 confirmant qu'elle ne stocke plus aucun engrais classé sous la rubrique 1331 depuis le 1<sup>er</sup> juin 2005 ;

Vu le rapport CAF de l'étude de dangers dans sa version n°2 du 21 août 2002 ;

Vu le rapport DTM de la dispersion atmosphérique des gaz toxiques émis par un incendie en date du 6 avril 2004 ;

Vu le rapport SOCOTEC de l'estimation des flux thermiques émis par un incendie en date du 16 avril 2004 ;

Vu le rapport AGRALYS d'octobre 2005 de complément d'étude sur l'installation de fabrication d'engrais liquides ;

Vu le rapport AGRALYS d'octobre 2005 de complément d'étude sur le stockage de produits phytosanitaires « PFD » ;

Vu le rapport d'analyse critique N°64241 du 21 mars 2006, établi par l'INERIS en tant que tiers expert ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 25 avril 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 mai 2006 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société coopérative LIGEA est soumis au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique ;

Considérant que cet établissement doit faire l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques selon le calendrier fixé dans la circulaire du 26 avril 2005 relative à la liste des plans de prévention des risques technologiques (priorité 1) ;

Considérant que l'étude de dangers fait apparaître l'existence de scénarios d'accident susceptibles d'avoir des conséquences sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, avec notamment des zones d'aléas sortant des limites de l'établissement et susceptibles d'atteindre, outre d'autres établissements industriels, un établissement recevant du public (CFA de Blois) ;

Considérant que les éléments présentés dans l'étude de dangers ne sont pas suffisants pour mener à bien l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques et plus particulièrement pour définir son périmètre d'étude et caractériser les aléas selon les textes susvisés (arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et arrêté du 29 septembre 2005) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire compléter l'étude de dangers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

## **ARTICLE 1. Compléments à l'étude de dangers**

La société coopérative LIGEA est tenue de compléter son étude de dangers constituée des rapports d'août 2002, d'avril 2004 et d'octobre 2005 susvisés, portant sur son établissement sis rue André Boulle à Blois, afin de :

- Prendre en compte les remarques émises par le tiers expert dans son rapport d'analyse critique N°64241 du 21 mars 2006 ;
- Prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivants les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, dit arrêté « PGIC » ;
- Permettre l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques suivant les modalités du décret du 7 septembre 2005 susvisé.

Pour ce faire, l'exploitant traite ou développe notamment les points mentionnés dans l'annexe au présent arrêté, en s'appuyant sur :

- L'article 3-5° et le 2° alinéa de l'article 3-6° du décret du 21 septembre 1977 susvisé, modifié en dernier lieu par le décret n° 2006-55 du 17 janvier 2006 ;
- L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, susvisé ;
- L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé (arrêté « PGC ») ;
- La circulaire du 10 mai 2000 susvisée ;
- La circulaire du 29 septembre 2005 susvisée ;
- Le guide « Principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers » du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 25 juin 2003 ou sur toute autre méthode jugée équivalente par l'inspection des installations classées.

A l'issue de ses travaux, l'exploitant établit une nouvelle version de son étude de dangers. Le rapport de l'étude de dangers complétée doit être remis en 4 exemplaires en préfecture de Loir-et-Cher dans un délai de 5 mois.

## **ARTICLE 2. Délais et voies de recours**

La société coopérative LIGEA peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Elle peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

## **ARTICLE 3. Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société coopérative LIGEA par voie postale avec AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, et à Monsieur le Maire de BLOIS.

## **ARTICLE 4. Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L 514-9 à L 514-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5. Application**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de BLOIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le 28 juin 2006

Le Préfet,

Signé : Pierre POUESSEL

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°2006-179-3 du 28 juin 2006**

**Points particuliers concernant la maîtrise des risques, à développer dans les compléments à l'étude de dangers**

**1° - Demande de compléments**

Les demandes de compléments à l'étude de dangers sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

<b>Référence(s)</b>	<b>Enoncé</b>
Document « principes généraux ED » (*) (point 1)	<u>Identification et caractérisation des potentiels de dangers</u> L'exploitant doit actualiser l'évaluation des potentiels de dangers, eu égard aux données de l'annexe IV du rapport CAF d'août 2002 et de l'annexe 1 du rapport AGRALYS d'octobre 2005, ces données datant d'avril 2004.
Document « principes généraux ED »	<u>Description de l'environnement et du voisinage</u> Les éléments figurant dans le rapport CAF d'étude d'impact d'août 2002 doivent être actualisés et inclus dans l'étude des dangers.
Document « principes généraux ED » (point 3)	<u>Estimation des conséquences de la matérialisation des dangers</u> L'étude des dangers ne comporte aucun élément quantitatif sur la cinétique des phénomènes au regard des délais de détection, d'alerte et d'intervention des moyens de protection. La partie consacrée à la malveillance doit être complétée sur les conditions d'accès au site, la gestion des tiers à l'intérieur du périmètre clôturé, l'évaluation des temps d'intervention sur détection d'intrusion...
Document « principes généraux ED » (point 4)	<u>Accidents et incidents survenus</u> L'incident qui a rendu indisponible le système d'extinction automatique pendant plusieurs jours en 2005 doit être inclus ainsi que le retour d'expérience qui en a été tiré.
Document « principes généraux ED » (point 5)	<u>Evaluation préliminaire des risques :</u> Les barrières de sécurité doivent être caractérisées en terme de conditions et délais de mises en œuvre, d'efficacité en tant que barrières notamment eu égard à la cinétique des phénomènes accidentels, de disponibilité et de fiabilité. L'étude des dangers doit comporter les éléments permettant de justifier que les EIPS retenus répondent aux principes de concept éprouvé, sécurité positive, tolérance à la première défaillance, résistance aux contraintes spécifiques, testabilité, inspection et maintenance spécifique. La détection incendie n'étant pas une barrière et l'extinction automatique n'intéressant que le hall B, aucune barrière n'a été définie en tant qu'EIPS pour les scénarios d'incendie au niveau des autres halls. Les portes coupe-feu séparant les halls de stockage n'ont pas été retenues en tant qu'EIPS. Ces choix doivent être justifiés.

<p>Document « principes généraux ED » (point 6)</p> <p>Article 3.5 du décret du 21 septembre 1977 modifié.</p> <p>Article 4, paragraphe 1, et annexe IV, paragraphe 1, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.</p>	<p><u>Etude détaillée de réduction des risques</u></p> <p>Pour chaque scénario d'accident majeur identifié l'exploitant doit démontrer qu'il a mis en œuvre les mesures permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement. En particulier chaque scénario dont le risque est réductible, fait l'objet d'une démarche de réduction des risques par application de mesures de maîtrise des risques jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel aussi bas que raisonnablement réalisable. A ce titre, les absences de mise en place de système d'extinction automatique d'incendie sur les halls A et C et de renforcement du contrôle des accès au périmètre clôturé seront notamment justifiées. L'amélioration de la fiabilité des barrières sera incluse dans cette analyse.</p>
<p>Document « principes généraux ED » (point 7)</p> <p>Article 4, paragraphe 4, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié</p>	<p><u>Quantification et hiérarchisation des différents scénarios tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection</u></p> <p>L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté 10 mai 2000 modifié. L'exploitant explicite le cas échéant la relation entre la grille figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.</p> <p>L'exploitant doit établir pour chaque accident majeur, une fiche de synthèse dont le contenu est présenté au paragraphe 2 de la présente annexe.</p>
<p>Document « principes généraux ED » (point 8)</p>	<p><u>Résumé non technique de l'étude de dangers - Cartographie :</u></p> <p>L'exploitant doit établir un résumé non technique du contenu de l'étude de dangers faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous forme didactique. Les propositions d'amélioration, les délais et les coûts correspondants sont explicités.</p> <p>L'exploitant doit établir pour chaque phénomène dangereux, une représentation cartographique des zones d'aléas associés à la situation actuelle et, le cas échéant, une représentation cartographique des zones d'aléas associés à la situation à terme, correspondant à la mise en œuvre des mesures issues de l'étude de dangers.</p> <p>Pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide que l'exploitant sélectionne pour le PPRT, il établit pour chacun des effets (toxique, thermique, suppression), une cartographie récapitulative de leurs niveaux d'aléas.</p> <p>Pour les phénomènes à cinétique lente, que l'exploitant sélectionne pour le PPRT, il établit une cartographie de la courbe enveloppe des effets significatifs.</p>
<p>Document « principes généraux ED » (point 9)</p> <p>Article 4, paragraphe 2, de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié</p>	<p><u>Points importants relatifs à la démarche d'analyse et de hiérarchisation des risques</u></p> <p>L'analyse des risques doit porter sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables. L'étude sera complétée pour prendre en compte les gestions en mode dégradé (ex : indisponibilité de l'extinction automatique, du système de détection d'intrusion...).</p>

Article 2 du titre II de l'arrêté du 29 septembre 2005	L'exploitant doit démontrer que l'évaluation de la probabilité des accidents majeurs ou des phénomènes dangereux est réalisée selon une méthode pertinente.
Article 2 et article 4 paragraphe 2 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié	Il explicite la méthode d'agrégation des différents scénarios conduisant à un accident (opération par laquelle l'exploitant combine entre elles les probabilités des différents scénarios conduisant à un même accident majeur pour évaluer la probabilité globale de cet accident ; De même, cette opération consiste à définir la cinétique globale de l'accident majeur comme la cinétique la plus rapide parmi les cinétiques des différents scénarios).
Article 3 et annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005	Quelle que soit la méthode utilisée, l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux dans l'échelle de l'annexe 1. Il précise les valeurs relatives aux seuils d'effets des phénomènes dangereux qu'il a utilisées et, le cas échéant, les modalités de leur détermination.
Annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005	L'exploitant doit utiliser l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations, figurant en annexe 3 à l'arrêté du 29 septembre 2005.
Article 10 et annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005	
Annexe 1, paragraphe 2, de la circulaire du 29 septembre 2005. Article 4 paragraphe 6 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié	Pour <b>tous</b> les phénomènes dangereux potentiels pouvant conduire à un accident majeur, l'exploitant doit mettre en place une démarche de contrôles appropriés.
Examen de vulnérabilité	<b><u>Produire un recensement des situations</u></b> en matière d'implantation d'activité ou de présence potentielle de personnes (salariés, clients, gardiens, ...) par rapport au zonage de l'aléa.

(\*) document « principes généraux ED » = guide « Principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers » du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 25 juin 2003.

## 2° - **Fiches de synthèse des accidents majeurs**

Pour chaque accident majeur, l'exploitant doit établir une fiche synthétique récapitulant les informations suivantes :

- Référence et intitulé de l'accident majeur ;
- Description succincte du phénomène dangereux ;
- Principales hypothèses de calcul ;
- Mesures de prévention et de protection existantes ;
- Evaluation des conséquences par type d'effets :
  - résultats de modélisation (valeurs de référence des seuils d'effets selon l'annexe 2 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;

- appréciation de la gravité (selon l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).
- Evaluation de la probabilité d'occurrence (selon l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;
- Présentation de la cinétique du scénario et comparaison au délai de mise en œuvre des mesures de sécurité (titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).

Cette fiche de synthèse doit être accompagnée d'une cartographie des zones d'aléas du phénomène dangereux par type d'effet.